

Délibération relative à l'institution de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.

Le président expose au Comité Syndical que les articles 2224-14 et 2333-78 du code général des collectivités territoriales permettent au SMICTOM de la BRUYERE, compétent en matière de déchets et assurant la collecte et le traitement de ceux-ci sur son territoire, d'instituer la redevance spéciale pour les déchets non ménagers qu'il peut éliminer sans sujétions techniques particulières.

Le président rappelle les modalités d'application de la redevance spéciale.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2003, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.

Son application subira la montée en puissance suivante :

- Au 1^{er} janvier 2003 pour les « gros producteurs » : entreprises des zones artisanales et grandes surfaces.
- Au 1^{er} janvier 2004 pour les établissements publics : écoles, administrations ...
- Dans la mesure du possible, au 1^{er} juillet 2003 pour les autres établissements (commerçants, artisans, ...). Dans le cas où il ne serait pas possible de tenir ce délai, l'application sera reportée au 1^{er} janvier 2004.